

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Septembre 2022

Le **vingt-sept septembre deux mil vingt-deux** les membres du Conseil Municipal de la commune de Sauze -Vaussais se sont réunis à 20h00, salle du conseil de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas RAGOT Maire, conformément aux articles L.212-10 et L.21228-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2022

Etaient présents : RAGOT Nicolas, HÉRISSE Mathieu, Isabelle BOUCHEREAU, BABIN Eric, PROU Marie Hélène, LEGRAND Nicole, HAMEL Patrice, LAMOTHE Catherine, BRUCHON Sylvie, LEGERON Gilles, DERRÉ Séverine, POUILLOUX Laetitia, LOCHON Johnny, BONNET Sylvie, KNIGHTS Joseph

Etaient excusés : Philippe CLISSON (pouvoir à I. BOUCHEREAU), PORCHERON Patrice (pouvoir à J. LOCHON), GUILLAUD Yann, BARILLOT Brenda (pouvoir à M. HÉRISSE).

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 15 **Nombre de votants** : 18

Secrétaire de séance : Nicole LEGRAND

Ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Projet maison de santé Pluridisciplinaire

1 - Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 Juillet 2022.

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité

2 - Commission Impôts et finances

Présentation par Mme BOUCHEREAU nous devons prendre une décision définitive avant le 1 octobre pour :

- a) **Mise en place d'une taxe d'habitation sur les logements vacants =>Adopté à l'unanimité pour la mise en place de cette taxe au 01 janvier 2023**

Délibération (DM n°2022_062) : ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION

L'article 1407 *bis* du code général des impôts donne la possibilité aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale, les logements vacants depuis plus de 2 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Considérant la politique locale visant à faire vivre l'habitat inoccupé.

Vu l'article 1407 *bis* du code général des impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

b) Demande d'exonération de taxe FNB "bio"

Après vote la demande d'exonération de la taxe a été rejetée
par : 5 abstentions , 2 pour - 9 contre - 1 n'a pas pris part au vote

Délibération (DM n°2022_063)_RENONCIATION A EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE -TFNB

Le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'avis défavorable de la commission communale des impôts au motif de la baisse des ressources fiscales de la commune.

Le conseil municipal, après vote à :

- 1 ne prend pas part au vote
- 6 abstentions
- 9 contre l'exonération
- 2 pour l'exonération

Renonce à l'instauration d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, - et exploitées selon le mode de production biologique.

Cette décision pourra être réexaminée à moyen terme.

c) Fiscalité des résidences de tourisme

Après vote la demande des fiscalités des résidence de tourisme a été rejetée par :
2 abstentions - 1 n'a pas pris part au vote - 14 contre l'exonération

Délibération (DM n°2022_064) : TFNB / REPORT D'EXONÉRATION EN FAVEUR DES MEUBLES DE TOURISME – ZRR

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu la décision de la Communauté de Communes Mellois en Poitou qui souhaite reporter le vote à 2023,

Vu l'avis défavorable de la commission communale des impôts,

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal renonce à l'instauration de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des meublés de tourisme après vote à :

- 1 Ne se prononce pas
- 2 Abstention
- 14 contre
- 0 pour

d) Tarifs des droits de place pour les "Food truck" :

Délibération (DM n°2022_065) / Droits de place

Monsieur le Maire rappelle la décision du 2 septembre 2022 instaurant les droits de place et propose de revoir le tarif forfaitaire du branchement des véhicules de restauration rapide.

Le Conseil Municipal après délibération décide :

- de maintenir : pour les marchés, le tarif du **mètre linéaire à 0,60 €** le mètre avec un minimum de 3 m pour 1,80€,
- **pour les camions, le tarif forfaitaire à 150 €** l'emplacement par jour,
- **pour les cirques et attractions diverses**, le tarif forfaitaire est **maintenu à 60€** l'emplacement par jour.
- les forains sont autorisés à exploiter leurs manèges « pré de la chaume » à l'occasion de la semaine festive fin août, moyennant un droit de place de 50€ par activité sous réserve de ne pas stationner les caravanes « place de la chaume »
- et de modifier le tarif forfaitaire pour les **véhicules de restauration rapide** (pizza, fish and chips) à **10€** l'emplacement par jour sans branchement électrique et à **20 €** l'emplacement par jour avec branchement électrique.
- entérine le paiement par abonnement périodique.

e) Contrats d'Assurances

1) contrat d'assurance des Risques Statutaires

Délibération (DM n° 2022_066): Habilitation au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu, le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu, le code des assurances,
- Vu, le Code de la commande publique,
- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de SAUZE VAUSSAIS de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux ;
- que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que notre collectivité (établissement) adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote :

Décide :

Que le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée ; cette démarche pouvant être entreprise pour un ensemble de collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. (+ 28h de travail par semaine) :
Décès, CITIS (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)
- agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou agents non-titulaires de droit public :

Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

2) Assurance Dommages aux biens

Délibération (DM n° 2022_067) : Contrat d'assurance Dommages aux Biens

Mme BOUCHEREAU 2^{ème} adjointe rappelle que le contrat « dommages aux biens » souscrit dans le cadre d'un marché avec le Cabinet PILLIOT a été résilié à l'initiative de l'assureur. Il prendra fin le 31.12.2022.

Monsieur le Maire propose de relancer un marché de gré à gré pour le lot 1 « dommages aux biens » pour le temps restant à courir soit 2 ans.

Décision adoptée.

3 - Contrat d'énergie des chaufferies

a) avenant au contrat CPO/TOTAL ENERGIE

Le fournisseur a fait part de son souhait d'une révision tarifaire du marché n°2021-002 Lot n°2 souscrit pour la période du 010921 au 310821.

En raison de la hausse des cours de l'énergie, on nous propose d'appliquer une révision exceptionnelle soit 437€HT/tonne au lieu de 228€/T, et de modifier l'article 8 « révision de prix » par un avenant.

Monsieur le Maire est autorisé à négocier cette proposition afin d'atténuer la hausse. Il est souhaité que la situation soit exposée et que des justifications probantes de la réévaluation du prix soient apportées.

b) Le fournisseur de plaquettes bois ALLIANCE revalorise à 123,28€/Tonne ses fournitures suivant l'indexation du marché : adopté à l'unanimité

4 - Point Jeunesse

a) Renouvellement du Conseil Municipal des jeunes

Délibération (DM n°2022_069) : Point Jeunesse – Modification de la composition du Conseil Municipal des Jeunes

Mme PROU Marie Hélène adjointe en charge de la jeunesse expose la tenue des élections du renouvellement du Conseil Municipal des jeunes.

Le conseil municipal jeune propose :

- de passer le nombre d'élus à 11 au lieu de 10 pour pallier le manque de candidats lycéens
- un tuilage de 3 réunions avec le nouveau conseil municipal des jeunes

Adopté à l'unanimité

- Concours photo : 1^{er} lot parution au bulletin municipal sur la 1^{ère} page + bon d'achat de 50€ à la ferme du Puy d'Anché.
2^{ème} et 3^{ème} lot parution au bulletin municipal + panier garni d'une valeur de 40€.

Le Maire ne prend pas part au vote et sort de la salle. 17 voix pour ; adopté. La remise des lots aura lieu le 08 octobre de 14 à 15 h à la Médiathèque.

Un article sera inséré dans la presse suite à la rénovation du mini-golf mettant en avant la participation aux travaux des conseillers municipaux jeunes.

b) Journée à Paris et visite du Sénat et l'Assemblée Nationale le 19.10.22

Délibération (DM n°2022_070) : Visite des institutions à Paris avec le Conseil Municipal des Jeunes Remboursement d'une avance de frais

La municipalité a décidé l'organisation d'une sortie à Paris le 19 octobre 2022 à laquelle prendront part le conseil municipal, les conseillers jeunes sortants et les conseillers jeunes nouvellement élus.

Cette sortie citoyenne et pédagogique a pour but de visiter le Sénat (accueil par le Sénateur Philippe MOUILLER) et l'Assemblée Nationale (accueil par Madame la Députée Delphine BATHO).

Le conseil municipal, par 17 voix pour (M. le Maire ne prend pas part au vote), actant l'intérêt de cette initiative décide que les frais de transport et de repas seront pris en charge par la Commune, à savoir :

- Les frais de restauration pour 27 personnes au restaurant « Madamador » pour la somme de 672€,
- Les frais de transports et frais annexes seront remboursés à Monsieur le Maire à l'appui des justificatifs, en raison de l'avance faite soit la somme de : 1203,50€
 - Trajets TGV : 987€
 - Tickets de métro : 112,20€
 - Sandwicherie : 64,30€
 - Stationnement : 40€
- Autorise M. Mathieu HÉRISSE à signer les documents liés à cette affaire.

c) Pass'Sauze Jeunesse

Le pass Jeune : distribution de 146 bons

5 - Programme Petites villes de Demain

M. le Maire fait le point sur le programme d'actions "ORT"

a) Point sur le projet d'aménagement du centre bourg

M. le maire présente le plan du projet et précise que la durée des travaux sera d'environ 5 mois.

Délibération (DM n°2022_071) ADOPTION DE L'ETUDE AVANT PROJET REQUALIFICATION DE LA GRAND RUE

Suite aux réunions de concertation avec la population et les commerçants ; La maîtrise d'œuvre représentée par Mr. Bertrand Massé Paysagiste et David Neveu Profils Etudes, a remis lors de la dernière réunion du groupe de travail, le 20 septembre 2022 son avant-projet.

Ce document a été porté à la connaissance de tous les Conseillers. Après discussion, **le conseil municipal valide l'avant-projet présenté** pour un montant de travaux de :

- Partie basse : 285 342,00€ HT – 342 410,40 € TTC
- Partie haute (place de l'horloge) : 523 886,00 € HT – 628 663,20 € TTC
- **Total opération** : **809 228,00 € HT – 971 073,60 € TTC**

Tout en formulant la remarque suivante :

- Demande d'une variante pour la partie haute : trottoirs en béton désactivé plutôt qu'en pavés ;

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'ordre de service pour démarrer la phase PRO.

Le lancement de la consultation est souhaité avant l'hiver.

b) Recherche de financements

Le Conseil Municipal donne son accord pour l'autorisation l'aménagement et la recherche financement ; DETR, Amandes de police, conseil départemental, agence de l'eau ...

6 - Communauté de Communes Mellois en Poitou

a) Projet de territoire

Nous devons donner notre réponse avant le 31 octobre ; il sera envoyé par mail aux membres du conseil pour étude et vote au prochain Conseil Municipal.

b) Taxe d'aménagement

Délibération DM n°2022_081 : REFORME DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Annule et remplace la (DM n°2022_074)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu l'article 12 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2023,

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe

d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Mellois en Poitou doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Ce pourcentage est fixé à 1 %.

Le conseil municipal est invité à :

ADOPTER le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes Mellois en Poitou

DECIDER que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,

AUTORISER le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

7 - Travaux en cours - Point d'étape et achat de matériels

M. Hamel fait un point sur le déroulement des travaux de la route de THEIL

M Babin précise que suite à l'orage les travaux de la mare sont à recommencer.

M. Le Maire indique que :

- début octobre vont commencer le démontage et le remontage du lavoir rte de Melle,
- le City Stade est retardé suite à un problème de peinture,

Achat de matériel

M. BABIN indique qu'il faut investir dans un broyeur neuf et propose 2 devis /

- GONNIN DURIS de 23 000 euros mais livrable qu'en juin 2023,
- Et Ets AURIAU à 16 000 euros livrable de suite.

M. Le Maire précise que le broyeur est loué aux communes avoisinantes.

Délibération (DM n°2022_075) / ACQUISITION DE MATERIEL

Sur proposition de Monsieur Eric BABIN et après consultation de plusieurs devis ; Le conseil municipal (par 17 voix pour) décide l'acquisition d'un broyeur de branches et troncs auprès du Garage PCL AURIAU – 86 La Grimaudière au prix de 13550€ HT – 16260 €TTC.

M. KNIGHTS Joseph ne prend pas part au vote.

Délibération (DM n°2022_077) ACQUISITION D'UN VEHICULE D'OCCASION

Le conseil municipal :

- Autorise Monsieur Eric BABIN à faire des recherches pour trouver un véhicule utilitaire d'occasion (de type Berlingo) pour les services techniques d'entretien des locaux.
- Autorise Monsieur le Maire à retenir la meilleure offre rapport qualité/prix.

Délibération (DM n°2022_076) ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ; M. le Maire ayant signalé l'intérêt de donner un numéro de rue à deux propriétés dépourvues.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

- le numérotage des parcelles ci-dessous, de la façon suivante :

Rue du Breuil

Propriétaire :			
M. et Mme Jean-François QUERON	AC 249	23	Rue du Breuil

Passage du Breuil

Propriétaire :			
M. et Mme Lee ROSE	AC 250	1 bis	Passage du Breuil

8 - Bien sans maître - Bois situé à La Simonnière

Délibération (DM n°2022_078) - Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal

Vu les articles L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal du 11 mars 2022 désignant la parcelle D940 présumée vacante et sans maître dans la commune de SAUZE VAUSSAIS,

Considérant que les mesures d'affichage de l'arrêté ont été accomplies à compter du 11 mars 2022 pour une période de six mois,

Considérant que les propriétaires des immeubles concernés ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Dès lors, **que la parcelle section D n° 940 « La Simonnière » d'une contenance de 14a 70ca** est présumée sans maître au sens de l'article 713 du code civil,

Cette parcelle peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L 1123-3 in fine du CG3P impose à la commune d'incorporer ces biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens.

Mme LEGRAND ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 (al. 4) du CG3P ;
- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- Monsieur le maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet ;

Accepté par 17 voix

9 - Médiathèque : demande de subvention d'aide à la diffusion

Le conseil Municipal donne son accord à l'unanimité

Délibération (DM n°2022_079) : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE A LA DIFFUSION ARTISTIQUE EN MILIEU RURAL « spectacle Virgule Prod. »

Monsieur Mathieu HÉRISSE – 1^{er} adjoint, propose à l'assemblée l'organisation d'un spectacle destiné de la petite enfance « salle socio-culturelle » à SAUZE VAUSSAIS le 17 décembre 2022.

Le spectacle serait animé par l'association VIRGULE PROD dont le siège social est situé 6 av. des martyrs de la résistance 79100 THOUARS.

Il informe qu'une aide à la diffusion en milieu rural peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental.

Après discussion, le Conseil municipal décide :

- de commander le spectacle « Le Noël de Karabal » à l'Association Virgule Prod au prix de 1500€,
- de solliciter l'aide à la diffusion artistique en milieu rural soit 610€, auprès du Conseil Départemental,
- et autorise M. le Maire à signer tous les documents en lien avec cette action.

10 - Projet maison de santé Pluridisciplinaire

Délibération (DM n°2022_080) PROJET DE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE

M. le Maire informe le Conseil Municipal du nombre de professionnels de santé sur la commune.

Ceux-ci ont créé une association « SANTÉ SAUZÉ » présidée par Mme Nadège AIRAULT et ont présenté ce jour leur projet à l'ARS.

M. Le Maire présente à l'assemblée les évolutions possibles du projet immobilier et expose que l'intervention d'un programmiste via le CAUE pourrait étudier les possibilités d'aménagement des locaux et les moyens de financement.

Plusieurs conseillers font part que ce projet concerne toutes les communes des alentours et pas seulement Sauzé.

Mme BARILLOT Brenda ne participe pas au vote

Par 17 voix le Conseil Municipal souhaite s'engager sur ce projet par un accompagnement de l'association.

11 - Droit de préemption

Liste des biens vendus et pour lesquels la commune ne préempte pas :

- 21 Rte de Ruffec
- 71 rue des Vieilles Vignes
- 12 rue de l'échellier
- 6 rte de Melleran
- 45 grand rue
- 4 rue de limage
- La plaine de Limage
- 5 pl de la chaume
- 47 Rte de Ruffec

12 - Questions diverses

- M. Le Maire informe que le SIEDS a mis en place un achat groupé
- La commune ne bénéficie plus du tarif réglementé il est prévu pour 2023 une augmentation de 111 %.

Une réflexion est en cours pour faire des économies d'électricité.

- M. le Maire indique qu'une réunion avec les maires du canton a eu lieu la semaine dernière pour discuter des communes nouvelles.

Un échange avec les conseillers a suivi ou chacun a émis un avis favorable à la poursuite de réflexion.

Une réunion aura lieu courant novembre avec tous les conseillers municipaux de l'ex canton de Sauzé-Vaussais et Monsieur Philippe MOUILLER sénateur aux fins d'expliquer ce qu'est une commune nouvelle.

La séance est levée à 23 heures